



Arrêt

n° 248 516 du 1^{er} février 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire pris le 24 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. VAN VYVE *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.
2. Le 24 mars 2012, elle introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.
3. Le 18 juin 2012, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour et adopte un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Ces deux actes sont annulés par le Conseil dans un arrêt du 19 janvier 2018 portant le numéro 198 229.
4. Le 6 février 2018, la requérante transmet à la partie défenderesse un certificat type du 17 mars 2017 produit lors du recours devant le Conseil.

5. Le 10 avril 2018, la requérante communique un certificat type du 6 mars 2018 et un rapport médical du 1^{er} mars 2018 ainsi que ses annexes.
6. Le 17 mai 2018, le médecin conseil de la partie défenderesse rend son avis médical.
7. Le 24 mai 2018, la partie défenderesse prend une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour de la requérante non fondée. Le même jour, elle adopte un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

S'agissant de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour :

«[...]

Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [H. S] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire,, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc pays d'origine de la requérante.

Dans son rapport du 17/05/2018 (joint, sous pli fermé, en annexe de la présente décision),] le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Maroc.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent ail dossier administratif.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

[...]»

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, ii demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

[...]»

II. Objet du recours

8. La partie requérante demande au Conseil de suspendre et d'annuler les actes attaqués.

III. Premier moyen

III.1. Thèse de la partie requérante

9. La requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 9^{ter} et 74/13 de la LES [lire : loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers] , l'article 15 de la directive « qualification » n°2004/83/CE du 29 avril 2004 ; l'article 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.) ; violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse ; le principe du droit d'être entendu (notamment article 62 LSE) ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 imposant à l'autorité de prendre en considération les éléments de fait et de droit qui fondent la décision et ce de manière adéquate (C.E., arrêt n°110.071 du 6 septembre 2002 ; C.E., arrêt n°129.466 du 19 mars 2004 ; C.E., arrêt n°132.710 du 21 juin 2004) et l'article 62 de la LSE ; l'article 74/13 de la LSE ».

10. Elle soutient que la décision entreprise viole l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère qu'en fondant sa décision sur le système de sécurité sociale local, la partie défenderesse n'a pas justifié « l'accès concret aux médicaments » dans son pays d'origine. A son estime, la partie défenderesse « aurait dû, en vertu du droit d'être entendu, [lui] permettre [...] de faire valoir ses observations quant à ce ». Elle dépose deux attestations médicales « indiquant clairement, à propos des médicaments concernés, qu'ils ne sont concrètement pas pris en charge par le RAMED », ainsi qu'une attestation de sa maman et une attestation du décès de son père, « sachant que son frère vit avec elle en Belgique ». Selon elle, ces pièces établissent « l'absence de revenus suffisants pour faire face aux dépenses médicales nécessaires » dans son pays d'origine. La requérante soutient par ailleurs que les séances de kinésithérapie qui lui ont été prescrites à raison de deux fois par semaine, ne sont pas disponibles dans son pays d'origine « ou à tout le moins [que] leur disponibilité n'a pas pu être vérifiée par la partie [défenderesse] ».

11. A titre subsidiaire, elle estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation car la décision querellée prend appui sur un avis médical qui « ne permet pas de garantir la disponibilité des soins *in concreto* » dans son pays d'origine et « d'écarter toute impossibilité de voyager ».

III.2. Appréciation

12. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 15 de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 et de l'article 13 de la CEDH, à défaut d'expliquer en quoi ces dispositions seraient violées par les actes attaqués.

13. En ce que la requérante soutient que la décision entreprise viole article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci se lit comme suit :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

14. Il découle de cet article que l'appréciation du risque, des possibilités de traitement, de leur accessibilité dans le pays d'origine, du degré de gravité de la maladie et du traitement estimé nécessaire, est effectué par le médecin conseil de la partie défenderesse, lequel dispose d'un large pouvoir d'appréciation et, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de ce médecin.

Son contrôle se limite à vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

15. En l'espèce, la requérante semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué l'accessibilité et la disponibilité des traitements requis au Maroc. A cet égard, l'avis du médecin conseil, qui est annexé à la décision attaquée et auquel celle-ci se réfère, fait apparaître que celui-ci a procédé à une analyse complète et détaillée de la situation médicale de la requérante, sur la base des pièces qui lui ont été soumises, et qu'il a expliqué pourquoi il estime que le suivi thérapeutique et les traitements requis sont disponibles et accessibles au Maroc. Il relève en s'appuyant sur diverses sources documentaires énumérées dans son rapport, que le suivi thérapeutique et les traitements requis par l'état de santé de la requérante sont accessibles au Maroc. Il fournit ainsi des indications précises concernant le régime marocain de protection sociale et en conclut que ce système offre une couverture tant aux personnes exerçant une activité lucrative qu'aux populations les plus démunies. Il ressort de cet avis médical que le médecin conseil a bien pris en compte les réserves de la requérante quant à l'accessibilité concrète de ces soins au Maroc et ses critiques du système d'assistance sociale Ramed, qu'il y a répondu de manière circonstanciée et qu'il a estimé que ces critiques ne permettraient pas d'infirmier le constat que, dans ce cas-ci, les soins de santé sont accessibles dans le pays d'origine.

16. En ce que la requérante estime que son droit à être entendu a été violé, ni l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, ni les arrêtés d'exécution de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse ou à son médecin conseil d'entendre l'étranger ou de l'examiner avant la prise d'une décision, telle que la décision attaquée. En tout état de cause, la requérante a eu l'occasion de présenter, par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation de sa demande d'autorisation de séjour. Il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue.

17. S'agissant des documents joints pour la première fois devant le Conseil, ces éléments n'ont pas été portés par la requérante à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée. Ils sont sans incidence sur l'appréciation de la légalité de la décision attaquée dès lors qu'il convient pour ce faire, de se placer au jour où la partie défenderesse a statué. Au demeurant, eu égard au libellé de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi, la partie requérante ne peut pas sérieusement soutenir qu'elle était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de sa situation que celle-ci peut bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays d'origine. Il convient dès lors d'écarter les pièces nouvellement produites devant le Conseil.

18. La partie défenderesse a dès lors pu, sans violer l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, considérer que le suivi et le traitement requis sont accessibles à la requérante dans son pays d'origine.

19. La critique de la requérante selon laquelle la disponibilité des soins prescrits en kinésithérapie au Maroc n'a pas été vérifiée, manque en fait. En effet, l'avis médical, joint à la décision attaquée, est motivé sur la base de sites Internet et des informations provenant de la banque de données MedCOI dont les pages concernées ont été versées au dossier administratif ; il mentionne ce qui suit :

« Le traitement médicamenteux instauré et/ou alternatives thérapeutiques sont disponibles au Maroc ; [...] le suivi tant en Rhumatologie qu'en Médecine physique/kiné, en Médecine générale ainsi que la Biologie clinique et l'imagerie médicale sont disponibles au Maroc. ».

La partie défenderesse a donc bien vérifié la disponibilité des soins prescrits, notamment en kinésithérapie et la requérante ne démontre pas que son appréciation sur ce point serait entachée d'une erreur manifeste.

20. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il ne découle pas du prescrit de l'article 9^{ter} de la loi ou de ses arrêtés d'exécution, que la dimension qualitative des soins est à prendre en considération dans le cadre de l'appréciation de l'adéquation du traitement au sens de cette disposition.

21. Il découle de ce qui précède que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a violé l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

22. S'agissant de l'obligation de motivation formelle de la partie défenderesse, invoquée à titre subsidiaire, le Conseil rappelle que celle-ci implique uniquement l'obligation d'informer l'intéressé des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

23. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande de séjour basée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 est refusée. L'avis du médecin conseil qui y est joint, et qui doit être considéré comme faisant partie intégrante de cette motivation, indique, en substance, que la requérante est atteinte de « polyarthrite rhumatoïde ; orteils en griffe ; dépression ». Il établit que les traitements et les soins médicaux requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine et conclut dès lors à l'absence de risque pour la vie ou l'intégrité physique de la requérante, ou d'un risque de traitement inhumain ou dégradant. Cette motivation est suffisante et adéquate et démontre que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause pour évaluer la demande de séjour avant de la déclarer non fondée.

24. Ainsi, l'avis du médecin conseil prend en considération les traitements dont la requérante a bénéficié en Belgique, les avis des différents médecins qu'elle a consultés en Belgique et les informations objectives quant à la disponibilité et à l'accessibilité des traitements et au suivi requis dans le pays d'origine. De cette manière, il expose de manière suffisante et adéquate pourquoi il considère que la requérante ne souffre pas d'une maladie visée à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. La circonstance que la partie requérante ne partage pas les conclusions du médecin conseil ne suffit pas à démontrer un défaut de motivation en la forme, ou une motivation insuffisante quant à la disponibilité des soins requis au Maroc.

25. Enfin, contrairement aux allégations de la requérante, sa capacité à voyager a bien été vérifiée. L'avis médical indique que « les pathologies de la requérante ne sont pas une contre-indication médicale à voyager ». La décision attaquée précise, quant elle, que « l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager ».

26. Dans la mesure où il est recevable, le premier moyen est non fondé.

IV. Deuxième moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

27. La requérante prend un deuxième moyen de la violation des « articles 3 et 8 de la C.E.D.H. ; l'article 74/13 de la LSE ; la loi du 21 [sic] juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs notamment ses articles 2 et 3, et de l'article 62 de la LSE ».

28. A son estime, « les décisions contestées ouvrent la possibilité de [la] soumettre [...] à des traitements inhumains et dégradants, contraires à l'article 3 de la C.E.D.H. puisqu'elle se trouverait dans un Etat, le Maroc, dans lequel elle ne dispose pas des revenus suffisants pour faire face à son traitement ».

29. Par ailleurs, la requérante soutient que l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre constitue « une entrave disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale, consacré à l'article 8 de la C.E.D.H. » car elle vit avec son frère et la famille de celui-ci et « a vécu continuellement dans ce milieu de vie familial ». Elle reproche à la partie défenderesse de l'avoir rédigé de manière stéréotypée et de ne pas avoir procédé à une balance des intérêts en présence.

30. La requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle en conclut que la partie défenderesse a enfreint les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

IV.2. Appréciation

31. Les considérations de la requérante relatives à son impossibilité de financer elle-même son traitement et au risque qui en découlerait de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, sont inopérantes, la requérante ne démontrant pas concrètement qu'elle ne pourrait pas avoir accès au traitement requis par son état de santé, notamment en recourant au système d'assistance sociale marocain évoqué dans l'avis médical. En tout état de cause, la requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en suivant l'avis médical joint à sa décision, avis qui considère que les traitements et les soins médicaux requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine et conclut à l'absence de risque pour la vie ou l'intégrité physique de la requérante, ou de risque de traitement inhumain ou dégradant. Aucune violation de l'article 3 de la CEDH n'est démontrée.

32. Par ailleurs, le dossier administratif contient une note de synthèse qui fait apparaître que la situation de la requérante a été examinée sous l'angle de l'article 8 de la CEDH ; cette note relève que « la décision concerne la requérante seul[e] ». Si, en termes de requête, la requérante expose vivre avec son frère et la famille de celui-ci et joint à son recours des documents dans le but d'en attester, il ne ressort pas du dossier administratif que ces éléments aient été présentés à la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne les actes attaqués. Ces éléments ne sauraient dès lors être pris en considération devant le Conseil dans le cadre d'un contrôle de légalité, pour lequel il y a lieu de se replacer au moment de l'adoption de l'acte en question. Aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être retenue.

33. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 lors de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire, cette disposition impose une obligation de prise en considération des éléments visés à cet article mais non une obligation de motivation. A cet égard, la note de synthèse, contenue dans le dossier administratif, fait apparaître que ces éléments ont bien été pris en compte. La note mentionne ce qui suit :

« 1. L'unité de la famille et vie familiale : La décision concerne la requérante seul. Dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH qui vise exclusivement l'unité familiale à l'article 8 de la CEDH qui vise exclusivement l'unité familiale et la vie de famille.

2. Intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressée est venue seule en Belgique

3. L'état de santé : voir avis médical du 17 mai 2018 ».

34. Rien n'autorise à penser que cette évaluation serait déraisonnable ou entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, Par ailleurs, tant la décision attaquée que l'avis du médecin conseil sont consacrés expressément à l'évaluation du risque encouru par la requérante en raison de son état de santé en cas de retour dans son pays d'origine. La violation alléguée de l'article 74/13 et des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 n'est donc pas démontrée.

35. Le deuxième moyen est non fondé.

V. Troisième moyen

V.1. Thèse de la partie requérante

36. La requérante prend un troisième moyen de la violation « de la loi du 21 [sic] juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs notamment ses articles 2 et 3 et de l'article 62 de la LSE ; de l'article 7 de la LSE ». Elle relève que l'ordre de quitter le territoire est libellé de la sorte « il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 « alors qu'elle « est un sujet féminin ». Elle en déduit que le terme « il » « ne permet pas d'établir avec la certitude requise » que c'est bien d'elle que l'on parle. La requérante en conclut que la mesure d'éloignement viole les dispositions visées au troisième moyen.

V.2. Appréciation

37. La circonstance que la partie défenderesse indique « il » demeure dans le Royaume » au lieu de « elle » est sans incidence sur le respect de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et la légalité de l'ordre de quitter le territoire. La requérante est en effet suffisamment identifiée dans cet ordre de quitter le territoire, ainsi qu'il ressort de son libellé. On ne saurait dès lors se méprendre sur l'identité de la personne visée par le document en question.

38. Le troisième moyen est non fondé.

VI. Débats succincts

39. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

40. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART